BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1737

75 – PARIS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Ventes et cessions

904 479 649 RCS Paris.
PAI.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 5660000.00 EUR.
Adresse : 23, rue de la Paix, 75002 Paris.
Précédent propriétaire : RCS non inscrit. **PAI PARTNERS S.R.L (IMMATRICULÉE AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE MILAN MONZA BRIANZA LODI NUMÉRO 03427950963).**
Oppositions : Article L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion transfrontalière. Société absorbante ou résultant de l'opération : PAI Forme : Société par actions simplifiée Adresse du siège : 23 rue de la Paix 75002 Paris Capital : 5660000.00 EUR Numéro unique d'identification : 904479649 Lieu d'immatriculation : Paris. Société absorbee : PAI PARTNERS S.R.L (immatriculée au Registre des entreprises de Milan Monza Brianza Lodi numéro 03427950963) Forme : Société à responsabilité limitée d'un Etat membre de la CE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen Adresse du siège : Milan, Via Gaetano Negri n. 4, Italie Capital : 35000.00 EUR. Le registre auprès duquel chaque société participante a procédé à la publicité requise par l'article L.236-6 ou les dispositions équivalentes de sa loi nationale, ainsi que le numéro d'inscription de la société dans ce registre : La société absorbante, immatriculée sous le numéro 904 479 649 RCS Paris, a procédé à la publicité du projet de traité de fusion transfrontalière auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris. La société absorbée, immatriculée sous le numéro 03427950963 a procédé à la publicité du projet de traité de fusion transfrontalière auprès du Registre des entreprises de Milan Monza Brianza Lodi. La dénomination sociale de la société nouvelle qui résulte de l'opération de fusion transfrontalière suivie, le cas échéant, de son sigle, de sa forme, de l'adresse de son siège, du montant de son capital ou du montant de l'augmentation du capital des sociétés existantes : Aucune nouvelle société ne sera créée en conséquence de la fusion transfrontalière, et la société absorbante - qui recevra de plein droit tous les actifs et tous les passifs de la société absorbée au jour de la réalisation de la fusion transfrontalière - continuera d'exister, tandis que la société absorbée cessera d'exister sans qu'il y ait lieu à liquidation. La forme, la dénomination et le siège social de la société absorbante resteront tels que décrits ci-dessus après la réalisation de la fusion transfrontalière. L'objet social de la société absorbante restera également inchangé puisqu'il est conforme à la description de l'objet social de la société absorbée et qu'il couvre déjà les activités de la société absorbée. Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue : actif de 2014091.00 EUR - passif de 334405.00 EUR. Rapport d'échange des droits sociaux : Conformément aux

dispositions des articles L. 236-3, du Code de Commerce Français et de l'article 2504-quinquies du Code Civil Italien, dans la mesure où la société absorbante détient à ce jour l'intégralité des titres composant le capital social et les droits de vote de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation de la fusion, il ne pourra être procédé à l'échange des titres de la société absorbée contre des actions de la société absorbante. Par conséquent, il n'y aura pas lieu à émission d'actions par la société absorbante, bénéficiaire des apports, contre les titres de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a ni rapport d'échange, ni prime de fusion. La différence entre, d'une part, la valeur de l'actif net apporté par la société absorbée, soit un actif net de 1679 686 euros et, d'autre part, la valeur nette comptable des titres de la société absorbée inscrite dans les comptes de fusion de la société absorbante, soit 38 565 euros, constitue un boni de fusion d'un montant de 1 641 121 euros. Le boni de fusion devra être comptabilisé conformément aux règles comptables et notamment aux dispositions des articles 745-1 et suivants du Plan Comptable Général français. . Date du projet commun de fusion : 23.05.2024. Date et lieu du dépôt du projet de fusion transfrontalière au registre du commerce et des sociétés prévues au deuxième alinéa de l'article L.236-6 du Code de commerce : Le projet commun de traité de fusion transfrontalière a été déposé le 30/05/2024 au greffe du Tribunal de commerce de Paris. Modalités d'exercice des droits des créanciers et, le cas échéant, des associés minoritaires et adresse à laquelle peut être obtenue sans frais une information exhaustive sur ces modalités : Le projet de fusion transfrontalière est déposé pour inscription au registre du commerce du lieu où les sociétés participantes à la fusion ont leur siège social, trente jours au moins avant la date des décisions devant approuver la fusion transfrontalière, accompagné d'un avis aux actionnaires, aux créanciers et aux représentants des salariés ou, en leur absence, aux salariés eux-mêmes, les informant du droit et de la manière de présenter des observations sur le projet jusqu'à cinq (5) jours ouvrables avant la date des décisions devant approuver la fusion transfrontalière. En France, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-34 du Code de Commerce Français, les créanciers disposeront de trois (3) mois pour former opposition à la Fusion à compter de la dernière des publications du projet de fusion transfrontalière au BODACC. En Italie, conformément à l'article 28 du Décret Législatif, les créanciers disposeront d'un délai de 90 jours à compter du dépôt du projet de fusion transfrontalière pour s'opposer à la fusion auprès du registre du commerce italien. Une information exhaustive sur les modalités d'exercice des droits des créanciers, des salariés et des associés peut être obtenue sans frais aux sièges sociaux de chaque société participante à l'opération de fusion tels qu'indiqués dans le présent avis. Avis d'information des associés, des créanciers et des délégués du personnel ou à défaut des salariés eux-mêmes (article R. 236-22 9° du Code de commerce) : Conformément aux dispositions des articles L. 236-35 et R. 236-22 9° du Code de commerce, les actionnaires, les créanciers et les délégués du personnel (ou, à défaut de délégués du personnel désignés, les salariés) des sociétés participantes à la fusion, peuvent présenter leurs observations concernant le projet de fusion au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date des décisions de l'associé unique de la société absorbante devant approuver l'opération. Ces observations pourront être déposées aux sièges sociaux des sociétés participant à l'opération de fusion tels qu'indiqués dans le présent avis. ..

